



Conseil régional du Centre-Val de Loire  
9, rue Saint Pierre-Lentin  
CS 94117  
45041 Orléans Cedex 1  
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18  
[www.regioncentre-valde Loire.fr](http://www.regioncentre-valde Loire.fr)

## Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 17.05.01.E

### ADOpte A LA MAJORITE

POUR : Groupes Socialistes, Radicaux et Démocrates et Ecologiste  
ABSTENTION : Groupes Union de la Droite et du Centre, Front National et  
Madame Martine Raimbault

### **OBJET : Régime indemnitaire des membres du Conseil Economique Social et Environnemental Régional**

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière le 21 décembre 2017, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.4134-7 et R.4134-24 à R.4131-27 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le courrier du Président du CESER sollicitant le renouvellement du régime indemnitaire des membres du CESER nouvellement désignés par arrêté préfectoral applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que les dispositions du décret susvisé modifiant l'article R.4134-24 sont applicables à compter du renouvellement des membres des CESER, au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Considérant que les propositions du Président du CESER sont conformes à la réglementation en vigueur et à l'enveloppe budgétaire que le Conseil Régional a réservé pour le paiement des indemnités des membres du CESER ;

## DECIDE

1° - de fixer, comme suit, le régime indemnitaire applicable aux Conseillers économiques et sociaux régionaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions :

\* Président du Conseil économique et social régional : versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 50 % de l'indemnité maximale pouvant être allouée au Président du Conseil régional

\* Conseiller économique et social régional et président de groupe de travail non membre du bureau : versement d'une indemnité mensuelle plafond égale à 45 % de l'indemnité maximale pouvant être allouée à un conseiller régional.

\* Vice-président ayant reçu délégation du Président : Versement d'une indemnité mensuelle plafond égale au montant de l'indemnité de conseiller économique et social majoré d'un coefficient de 1,9.

\* Conseiller économique et social régional membre du bureau autre que le Président et les Vice-présidents ayant reçu délégation (Présidents de commissions - Présidents de section - Rapporteurs - Vice-Présidents de commissions - Secrétaires) : Versement d'une indemnité mensuelle plafond égale au montant de l'indemnité de conseiller économique et social majoré d'un coefficient de 1,3

2° - d'indexer la variation du montant de ces indemnités sur la variation de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements de la fonction publique.

3° - de prendre en compte pour le calcul des indemnités, dans la limite du plafond mensuel d'indemnité, les réunions suivantes:

- Les séances plénières et réunions de Bureau
- Les réunions de commission, section, groupe de travail dont le conseiller est membre
- Les réunions ou organismes dans lesquels siègent les membres du CESER désignés par l'assemblée ou le Bureau
- Les réunions, rendez-vous ou représentations validés par décision du Bureau
- Toutes réunions à l'initiative du CESER pour le ou les membres désignés par le Bureau, notamment pour les rapporteurs d'avis et de rapport en période de plénière
- Les réunions de travail programmées avec les chargés de mission du CESER (pour les rapporteurs d'avis, les présidents de groupes de travail, présidents de commissions ...)
- Les réunions de groupes composant les collèges, à raison d'une réunion de groupe avant chaque séance plénière

Sont exclues du calcul des indemnités et limitées au seul remboursement des frais de déplacement :

- Les réunions aux commissions et groupes de travail dont le conseiller n'est pas membre, autorisé à y participer par décision du Bureau.
- Les formations au sens de l'article 17 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité

4°- De moduler, comme suit, le versement des indemnités des membres du CESER autres que le Président du CESER :

Vice-présidents du CESER ayant reçu délégation, Présidents de commissions, de sections et rapporteurs :

	Vice-Président ayant reçu délégation Président de commissions ou de sections Rapporteurs
De 50 % à moins de 70 % d'absences	-50 %
A partir de 70% d'absences (inclus)	- 70 %

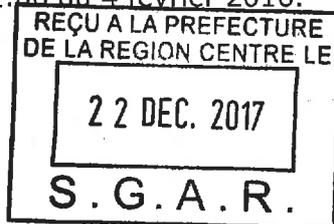
Pour les autres conseillers (Vice-présidents de commissions, secrétaires, présidents de groupe de travail et conseillers CESER):

Nombre de réunions et de représentations mensuelles auxquelles le conseiller aura assisté	Vice-Président de commissions et secrétaires	Président de groupe de travail et autres conseillers
0	-85 %	-80 %
1	-80 %	-75 %
2	-55 %	-55 %
3	-40 %	-25 %
4	-25 %	Aucune modulation
5	-10 %	Aucune modulation
6 et +	Aucune modulation	Aucune modulation

5°- Le versement de l'indemnité mensuelle est suspendu en cas d'absence consécutive de trois mois d'un conseiller régional économique et social régional, quelle que soit sa fonction.

6° - Aucun justificatif ne sera pris en compte pour justifier l'exonération des mesures de modulation sur les indemnités mensuelles telles que détaillées ci-dessus.

La présente délibération abroge et remplace, à compter du 1er janvier 2018, la délibération DAP n° 16.01.06 du 4 février 2016.



0935

Le Président du Conseil régional,

François BONNEAU

**SIGNE ET AFFICHE LE : 22 décembre 2017**

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.